

RAPPORT DE LA MISSION FRANCOPHONE D'OBSERVATION DU PREMIER TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 26 MAI 2002

INTRODUCTION

Genèse et composition de la mission

Faisant suite à une invitation de Son Excellence M. Rodolphe ADADA, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie, le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie a décidé de l'envoi d'une mission d'observation des élections législatives du 12 mai pour le 1^{er} tour.

La mission était composée de M. Luan RAM, ancien Ambassadeur et ancien représentant du Chef de l'Etat au CPF (Albanie), M. Philippe CHARLIER (Belgique), Mme Imelda NZIRORERA (Burundi), M. Badel NDANGA NDINGA (Cameroun), M. Alaa Eldin KOTB (Egypte), M. Christian SOW (Guinée), M. Diango CISSOKO (Mali) et M. Issaka SOUNA (Niger). Rapporteur.

Elle était coordonnée par M. Stanislas ZALINSKI, assisté de M Cyrille ZOGO, et de Mme Awa CAMARA pour le secrétariat.

La mission d'observation a séjourné au Congo du 20 au 30 mai 2002. Elle a œuvré dans le cadre de l'exercice de son mandat, qui tire sa source des Principes directeurs devant guider l'observation des élections en Francophonie, adoptés en 1992, puis révisés en 1996, complétés par la Déclaration de Bamako, qui offre, en particulier, à travers les paramètres contenus dans la partie concernant les engagements des Etats et gouvernements membres de l'OIF "pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes", une grille d'observation rénovée.

Partenariat

Contrairement aux élections présidentielles qui ont connu une forte participation des observateurs nationaux et internationaux, les élections législatives du 26 mai 2002, ont enregistré une présence moindre d'observateurs internationaux.

- L'union Européenne, représentée par une forte délégation au scrutin présidentiel, n'a pu, pour des raisons administratives et budgétaires, être présente au premier tour des élections législatives.
- l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dont la venue a été annoncée officiellement, n'a finalement pas envoyé de mission.

Toutefois, en l'absence d'une mission officielle de l'Union Européenne, la délégation francophone a organisé des réunions d'information avec les deux consultants de l'Union européenne présents à Brazzaville. Ces réunions ont notamment permis à la délégation de la Francophonie d'être mieux informée sur l'environnement socio-politique du pays et son évolution depuis les élections présidentielles.

1 - CADRE GENERAL

Après une série de trois guerres civiles, et une difficile période de Transition, l'installation des Institutions démocratiques a été mise en oeuvre progressivement. Les élections législatives du 26 mai, ont constitué la 3^{ème} consultation électorale prévue par le chronogramme de la restauration des institutions démocratiques.

Le calendrier électoral, annoncé après l'adoption de la loi électorale, prévoyait en effet :

- un référendum constitutionnel le 27 décembre 2001,
- des élections présidentielles les 10 mars et 7 avril 2002
- des élections législatives le 12 mai et 9 juin 2002
- des élections locales le 9 juin 2002
- des élections sénatoriales le 30 juin 2002

Les difficultés rencontrées dans la préparation des scrutins ont entraîné des retards dans la mise en œuvre de l'agenda. C'est ainsi que le référendum constitutionnel, normalement prévu le 27 décembre 2001, n'a pu être tenu que le 20 janvier 2002, et les élections législatives, prévues initialement les 12 mai et 9 juin, ont été reportées au 26 mai, pour le 1^{er} tour, et au 23 juin 2002 pour le 2^{ème} tour.

Il convient de préciser qu'en dépit d'accrochages intervenus entre l'armée régulière et des éléments armés se réclamant de l'opposition, dans une partie de la région Pool, les autorités congolaises ont tenu à organiser ces scrutins dans tout le pays, à l'exception de 6 circonscriptions (Ouinza, Mindouli, Kimba, Mayama, Goma Tiké, Kindamba,) sur 14 que compte la région du Pool concernée, centre de confrontation des deux forces en présence. Les scrutins pour ces 6 circonscriptions se tiendront dès la fin des hostilités et le retour des réfugiés massivement chassés de la zone à cause du conflit armé.

2 - CONTEXTE POLITIQUE

Les élections législatives constituent une étape décisive du processus. En effet, après les guerres civiles, les élections présidentielles ont été perçues comme la 1^{ère} étape marquant le retour effectif de la paix.

Dans ce paysage de restauration de la paix, qui ne compte pas moins de 240 partis politiques et associations, concurrents pour la conquête du pouvoir, la désignation des députés est un test politique majeur.

Au Congo, comme dans plusieurs Etats francophones, les partis politiques ont pour la plupart, une base régionale ou ethnique, avec un rôle prépondérant lié à la personne de leur leader ou du fondateur.

La représentation au Parlement apparaît ainsi comme une nécessité ayant pour finalité de favoriser un consensus de l'ensemble des populations sur les questions en débat au sein des hémicycles. c'est pourquoi, autant que l'élection présidentielle, le scrutin législatif a provoqué au Congo un engouement évident des populations, des associations et des partis politiques, l'objectif étant de déboucher sur une représentation de toutes les sensibilités politiques tribales et régionales au sein du Parlement.

Des leaders politiques de premier plan comme Pascal LISSOUBA, ancien Président de la République, Bernard KOLELA, ancien Premier Ministre, Yombi OPANGO, ancien Président et ancien Premier Ministre, vivent encore en exil. Leur autorité, au sein de leurs partis respectifs, est assurée par des adjoints de moindre popularité et dont la légitimité est parfois même contestée par ces leaders, d'où il a résulté des appels, lancés par quelques uns d'entre eux, à l'abstention des électeurs. De même, la «personnalisation» des partis, identifiés dans leurs leaders charismatiques, empêche l'émergence de nouveaux chefs. La conséquence en est une floraison de nouveaux partis politiques et de nouvelles associations à vocation politique.

Par ailleurs, une société civile, de plus en plus forte, occupe aujourd'hui le terrain politique. Les élections législatives du 26 mai 2002, se sont ainsi caractérisées par un nombre très important de candidats indépendants et l'apparition sur la scène politique d'un nombre inédit de candidatures de femmes et de jeunes.

Ainsi, pour 137 sièges à pourvoir, 1200 candidatures, dont 250 d'indépendants, pour 140 partis politiques en compétition, ont été enregistrées.

On peut ainsi penser, au vu de la diversité des candidatures, de leur nombre et de la présence significative de femmes et de jeunes candidats, que le système politique partisan du Congo redécouvre un dynamisme et un essor nouveau, expression d'une promesse pour un débat pluriel et représentatif.

L'élection des députés à l'Assemblée Nationale est encadrée par la loi n°9 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

3 - CADRE JURIDIQUE DU SCRUTIN

Le cadre juridique du scrutin est fixé par la Loi 9-2001 du 24 novembre 2001 portant loi électorale :Article 54 : le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à 137, un décret en conseil de ministre détermine les différentes circonscriptions électorales. Article 55 : les candidats aux élections législatives doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation de listes de candidatures, à l'exception des personnels diplomatiques ou consulaires, des personnes envoyées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits.

Article 56 : Ne sont pas éligibles les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont également éligibles :

- les individus condamnés pour crimes ou délits,
- corruption active ou passive en matière électorale
- des personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 57 : Ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les administrateurs-maires ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;

- les secrétaires généraux des collectivités territoriales ;
- les membres de la Commission d'Organisation Nationale des Elections.

Article 58 : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- Membre du gouvernement ;
- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre du Conseil économique et social ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- membre de la commission nationale des droits de l'homme ;
- Préfet ;
- administrateur-maire ;
- sous préfet ;
- secrétaire général,
- directeur général ou directeur central d'administration publique ;
- trésorier payeur général ;
- membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- personnel diplomatique.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Toutefois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme de la chambre à laquelle il appartient. Dans ce cas, le cumul de mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six mois.

Article 59 : Le parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme de la chambre à laquelle il appartient.

Le parlementaire, qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible ou qui a méconnu les dispositions de l'aliéna ci-dessus, est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans ces cas par la chambre dont relève le parlementaire à la requête du bureau de cette chambre.

Article 60 : en cas de décès ou de démission du Parlementaire, le siège vacant est occupé par le suppléant du député décidé ou qui a démissionné.

En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant,

A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée Nationale.

Article 61 : Les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou par des groupements politiques

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 62 : Tout candidat à l'élection à l'Assemblée Nationale fait une déclaration de candidature légalisée comportant :

Ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ; un extrait d'acte de naissance ; un casier judiciaire ; un certificat de nationalité ; un certificat de moralité fiscale ; quatre photographies d'identité et le logo choisis pour ses affiches électorales ; le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ; l'indication de la circonscription électorale où il se présente ; le récépissé de versement de cautionnement de 100 000 FCFA non remboursable délivré par le trésor public.

Article 63 : Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente en tant qu'indépendant, ou par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel il appartient un mois, au moins, avant le scrutin.

Article 64 : La déclaration de candidature est faite en quatre exemplaires et déposée au ministère de l'intérieur qui adresse deux exemplaires à la commission nationale d'organisation des élections. Il est délivré au candidat un récépissé attestant la déclaration de candidature.

Article 65 : Le parti ou le groupement politique procède au remplacement du candidat décédé au cours de la campagne électorale.

L'administration, dans ce cas, procède à la réimpression d'autres bulletins de vote.

Article 66 : Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu, au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Est déclaré élu, au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Le mandat de député n'est pas impératif.

Le contentieux des élections législatives et sénatoriales relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ; article 147 de la constitution.

La Cour constitutionnelle n'étant pas officiellement installée, c'est la cour suprême qui s'est reconnue compétente pour juger les contentieux connus à l'occasion des élections référendaires et présidentielles. Manifestement c'est cette cour qui examinera la régularité des élections législatives en cours.

3 - FINANCEMENT DU SCRUTIN

Le budget des élections législatives, comme cela avait déjà été le cas pour les élections présidentielles, n'a pas été rendu public.

La mission francophone n'a pas pu obtenir d'indication sur le coût des élections, malgré ses demandes répétées auprès des autorités congolaises. Il semble que des pays amis du Congo, comme la Chine et le Maroc, auraient apporté une aide limitée, financière et matérielle, dans le cadre des différents scrutins.

Le Congo a donc supporté sur ses fonds propres la quasi-totalité du financement des élections référendaires, présidentielles et législatives. Selon le Président de la Commission d'Organisation Nationale des Elections (CONEL), toutes les ressources du Congo ont été affectées exclusivement au paiement des salaires des agents de l'Etat et au financement des élections.

L'absence ou l'insuffisance d'infrastructures de communication, a notamment particulièrement pesé sur le coût des élections, à cause notamment de la location d'Avions, pour le transport du matériel électoral, ainsi que de l'acquisition de postes satellitaires, pour les échanges de communication et de données entre la CONEL et ses démembrements, et pour la transmission des résultats.

Nonobstant les dispositions de l'article 54 de la Constitution, qui fait obligation à l'Etat de concourir au financement des partis politiques, aucune subvention n'a été officiellement accordée aux partis politiques et aux candidats. Il résulte des réponses, données à la mission francophone par des responsables politiques interrogés sur ce point, que la loi fixant la modalité de ces subventions n'étant pas intervenue, il était impossible de respecter cette obligation. L'absence de moyens financiers a eu des conséquences sur l'égalité des partis politiques au cours de la campagne électorale.

Il faut saluer l'effort exceptionnel des autorités congolaises pour couvrir, sans appui extérieur majeur, comme c'est souvent le cas en Afrique, le coût très important des consultations électorales de la période de transition.

4 - OBSERVATION DU SCRUTIN

Période préélectorale

La mauvaise confection des listes électorales, constatée à l'occasion du scrutin présidentiel, a malheureusement persisté, et s'est ajoutée à la mauvaise organisation des élections, décriée par les partis politiques et constatée par les observateurs nationaux et internationaux. La volonté officiellement affichée, de remédier à cet état de fait n'a pas été suivie d'effet significatif.

Le toilettage des listes électorales, auquel s'est livré le Ministère de l'Intérieur après le scrutin présidentiel, et qui a consisté à ajouter les électeurs ayant atteint l'âge de la majorité sur les listes à condition qu'ils aient été préalablement recensés administrativement, et à supprimer les doublons, n'a pas répondu aux attentes.

En effet, ce toilettage n'a pas pris en compte les nombreux électeurs non recensés initialement malgré de nombreuses protestations élevées çà et là, en violation de la loi sur les inscriptions sur les listes électorales (articles 5, 6 et 7) ;

- Il n'a pas tenu compte des nombreux électeurs porteurs de cartes d'électeurs régulières, mais qui ont été omis par inadvertance sur les listes initiales.

Le Ministère de l'Intérieur a également procédé à une augmentation substantielle du nombre des bureaux de vote, qui est passé de 4100 pour les élections présidentielles, à 4534 pour les élections législatives. Ce redéploiement des bureaux de vote devait avoir pour effet de rapprocher l'administration du scrutin des électeurs et d'atténuer les difficultés rencontrées à l'occasion des précédents scrutins.

La répartition des principales candidatures enregistrées auprès du Ministère de l'Intérieur se présente comme suit :

ARTIS	IRIGEANTS	BRE DE ANDIDATS	BRE DE VILLES REGIONS DE RESENCE
CT	Denis Sassou NGUESSO	03	
ODESA - UDR-Mwinda	André MILONGO	3	5
CDDI	Michel MAMPOUYA	2	
P	Jean Martin MBEMBA	1	1
PADS	Alphonse ONGAGOU-DATCHOU	0	
PRN	Mathias DZON	0	0
PC	Justin KOUMBA	3	
COSS	Léon Alfred OPIMBAT	3	0
DPS	Jean Pierre Thystère TCHIKAYA	1	
LUB 2002	-	7	
DR	Raymond Damasse NGOLLO	7	

Le tableau ci-dessus inspire des observations suivantes :

Environ 2/3 des partis, soit 93, présentent au moins 5 candidats, 60 ne présentent qu'un candidat.

22 ministres, sur 24, ainsi que plusieurs membres de leurs cabinets, se sont présentés aux élections législatives.

La campagne électorale s'est ouverte dans la sérénité, malgré les difficultés inhérentes au climat général. Il faut souligner que le Congo traverse d'énormes difficultés économiques et financières, auxquelles s'est ajoutée la rébellion dans le Pool, fief de Bernard KOLELA. Sur le plan matériel, très peu de partis politiques ont pu battre campagne comme ils l'auraient souhaité. En effet, si les grands partis ont pu déployer des moyens importants, d'autres groupements de partis de candidats ont du se contenter, faute de moyens, de campagnes de proximité.

En outre, le nombre très élevé des candidatures n'a pas permis aux candidats de bénéficier d'un temps d'antenne raisonnable à la télévision et à la radio (1mn30 pour les petits partis et les candidats indépendants, 5mn pour les grands partis et regroupement de partis).

Parmi les partis politiques rencontrés, certains se sont plaints en outre d'injustice de traitement dans leurs relations avec la télévision nationale, à qui ils reprochent notamment d'avoir rendu des services « au plus offrant ». De nombreuses suspicions de fraudes ont été dénoncées pendant la campagne, ces fraudes concernaient principalement l'achat de cartes d'électeurs par les partis, la corruption de délégués auprès des bureaux de vote, la délivrance de nombreuses pièces d'identités fausses, de fausses déclaration de pièces d'état civil, etc.

Les mesures spécifiques prises par la CONEL

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 26 mai, la CONEL a pris un certain nombre de dispositions pratiques sous forme de notes circulaires, instructions et recommandations.

Ces mesures concernent la répartition du temps d'antenne pendant la durée de la campagne, la sécurité des candidats, les modalités et pièces justificatives concernant le vote des électeurs. Elles visent à améliorer les conditions d'exercice de vote, ainsi qu'à neutraliser les tentatives de fraudes ou les fraudes tout court.

Déroulement du scrutin

Le dimanche 26 mai 2002, jour du vote, les membres de la mission francophone, répartis en 5 groupes, se sont déployés, compte tenu de leur nombre et des moyens de communication disponibles, les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, ainsi que les régions du Pool et des Plateaux. Ils ont ainsi observé le déroulement du scrutin dans 239 bureaux de vote, et ont fait les constatactions suivantes :

Le déroulement des opérations électorales

♦ **Ouverture des bureaux de vote**

Les opérations électorales ont, d'une manière générale, commencé en retard sur l'ensemble du territoire national. Les bureaux de vote ont accusé, selon les circonscriptions, entre 1 heure et 4 heures de retard, lié essentiellement à l'acheminement tardif du matériel électoral.

Des bureaux de vote, peu nombreux, étaient installés hors abri, sous des arbres en plein air. Ce sont surtout les édifices publics (écoles, mairies) qui ont servi de centres de vote.

Les membres du bureau de vote étaient en général tous présents à l'heure, à l'exception du représentant du Ministre de l'Intérieur, notamment en province et dans les villages.

L'atmosphère était enthousiaste et l'ambiance sereine dans l'ensemble.

Les observateurs ont toutefois relevé que, malgré leur enthousiasme, les membres du bureau de vote ne maîtrisaient pas toujours les procédures de vote. Ils ont été plus d'une fois sollicités pour répondre à des problèmes pratiques nés de la mise en œuvre du processus.

Plusieurs bureaux de vote, pourtant normalement prévus, n'ont pas ouvert. A l'inverse, certains bureaux, aménagés pour fonctionner en bureau unique, ont en fait jumelé plusieurs listes correspondant à plusieurs bureaux.

♦ **Le matériel électoral**

Les listes électorales : Les listes des bureaux de vote devaient être publiées dans un délai suffisant pour permettre aux candidats et aux électeurs de prendre les dispositions utiles pour identifier les bureaux de vote avant le jour du scrutin. Il a été vérifié que ces listes ont été rendues publiques le 8 mai, soit 18 jours avant le scrutin, ce qui représente une amélioration notable par rapport au scrutin présidentiel (listes fournies aux candidats à peine 5 jours avant le jour du vote).

Une autre amélioration est à noter : les listes affichées à l'extérieur des bureaux de vote, étaient les mêmes que celles utilisées à l'intérieur, ce qui n'était pas le cas, dans la plupart des centres de vote, lors du scrutin présidentiel.

Mais le toilettage incomplet, effectué sur les listes, n'a pas facilité les opérations de vote. En effet, de nombreux électeurs, porteurs de cartes régulières, n'ont pas trouvé leur nom sur les listes des bureaux ou ils estimaient devoir voter.

En outre, ces listes comportaient des imperfections en ce qui concerne l'identité des électeurs. Des constatations faites par des observateurs, il apparaît aussi que beaucoup d'électeurs ont été inscrits sur les listes de bureaux de vote auxquels ils sont étrangers.

Les matériels électoraux qui avaient servi pour le scrutin présidentiel, ont été stockés dans les mairies, et devaient être réutilisés pour l'élection législative. C'était le cas, notamment, des urnes, cadenas, isolements etc. Il ne semble pas qu'un contrôle rigoureux de ces matériels ait été effectué, et il en est résulté que de nombreux éléments de ces matériels n'ont pu être redéployés, principalement en ce qui concerne les isolements et les cadenas.

les isolements : les bureaux de vote devaient être dotés des isolements en carton préfabriqué, utilisés pour le scrutin présidentiel, mais de nombreux isolements avaient disparus depuis, ce qui a nécessité, pour de nombreux bureaux, l'installation d'isolements de fortune

Les enveloppes : quelques cas de non conformité d'enveloppes ont été relevés. En effet, outre celles, conformes à l'arrêté définissant les couleurs et le format des enveloppes, les observateurs ont remarqué l'utilisation par certains bureaux de vote, d'enveloppes de couleurs différentes.

Les urnes : pour l'essentiel, en matière transparente, elles étaient disponibles et disposées à un endroit convenable. La quasi-totalité des urnes visitées n'étaient pas pourvues de verrous de sécurité (cadenas).

Les bulletins de vote : l'impression des bulletins de vote n'a pas été rigoureusement efficace, parfois du fait des candidats eux-mêmes. En effet, plusieurs logos de candidats ont été «oubliés». De même les photos de suppléants ont été interverties dans la reproduction de leur bulletin de vote.

L'éclairage : le scrutin fermant à 18 heures et plus, **la loi autorisant le Président du bureau à retarder la fermeture à 19 heures**, l'éclairage des lieux de dépouillement est un élément essentiel pour le dépouillement du scrutin, les bureaux de vote étant le plus souvent installés dans des lieux qui ne disposent pas de l'électricité. Le système d'éclairage, dans les sites non préalablement pourvus d'électricité a été défaillant, certains bureaux ont dû clôturer prématurément les opérations de vote pour pouvoir procéder au dépouillement sous la lumière du jour.

L'encre indélébile, destinée à marquer de façon durable, le pouce droit de l'électeur, sur l'ongle et le bas de l'ongle, et d'éviter ainsi des votes multiples, s'est révélée, après tests par des observateurs francophones, efficace. Cette encre, bien que présente partout, n'a pas toujours été utilisée correctement dans des conditions optimum d'efficacité. Les observateurs ont constaté la présence de pinceaux destinés à marquer les ongles des électeurs. Ce marquage n'a pas été, souvent, effectué selon les instructions données. En effet, nombreux étaient les électeurs qui se contentaient, sous l'œil complaisant des membres du bureau de vote, et des délégués des candidats, d'apposer, pour émarginer les listes, leur index sur le tampon encreur préalablement imbibé d'encre indélébile, formalité qui ne satisfait pas aux formalités de la loi.

♦ **Les forces de l'ordre**

Présentes surtout dans les agglomérations urbaines et leurs environnements immédiats, elles ont joué leur rôle traditionnel. Elles ont été discrètes, mais elles sont intervenues avec promptitude et efficacité chaque fois que cela s'avérait nécessaire.

♦ **La représentation des candidats sur les lieux de vote**

La loi prévoit la possibilité pour chaque candidat, outre la représentation de sa sensibilité au sein du bureau de vote, de se faire représenter par un délégué dûment mandaté par lui. Les groupements de partis politiques et candidats aux élections législatives, conscients de l'utilité d'un bon suivi des opérations électorales par leur soin, se sont fait un point d'honneur d'assurer leur représentation dans pratiquement tous les bureaux de vote où ils concourraient au suffrage en y envoyant des délégués à leurs frais.

♦ **Le comportement de l'électorat**

A l'exception des circonscriptions où le vote a dû être repris pour des raisons de troubles, les électeurs ont été particulièrement disciplinés. La mobilisation de l'électorat était faible. Ce taux de participation était du, en partie, à la mauvaise confection des listes ou/et le mauvais découpage des bureaux de vote. Un nombre important d'électeurs n'ont pu identifier leurs bureaux de vote, ce qui a constitué pour eux une source de frustrations et de sentiment d'injustice.

♦ **Le Dépouillement**

Les conditions de dépouillement ont été à l'image du reste de l'organisation, à savoir, une maîtrise plus ou moins vérifiée des opérations électorales par les membres des bureaux de vote.

En application d'une circulaire de la CONEL transmise aux différents bureaux de vote, le dépouillement a eu lieu sur place, dans les bureaux de vote.

♦ **Période post-électorale**

En raison, soit de retards très importants dans le démarrage du scrutin, soit de troubles, soit de fraudes constatés, la CONEL a suspendu les opérations électorales de la journée du 26 mai, pour les reporter ultérieurement dans certaines circonscriptions. Elle a également pris des sanctions allant jusqu'à la disqualification de certains candidats. Dans une déclaration du 27 mai 2002, la CONEL a fait état de troubles et de fraudes constatées dans le déroulement du scrutin. Ces manifestations concernent Gamboma, Mossaka, Loukoléla, Brazzaville, Mossendjo, Loumou, Pointe Noire.

C'est ainsi qu'elle a disqualifié les candidats suivants : Mathias DZON, Maurice NGUESSO, Yacint INGAGNI, Jean Claude IBOVI, Serge Blanchard OBA, Antoinette NGANONGO OLOU, Serge URBAIN, OKIERI, Serge Edgar NGOUAKAMABE, Séverin Patrick OBAMBI, Jean BOCKONDAS MOCKONDZY, Hilaire MAYELA et Gabriel BATCHY. Elle a également décidé de la reprise des scrutins dans les circonscriptions suivantes : Mossaka, Loukoléla, Tié-Tié, Mossendjo, Ouenzé 4 et Loumou.

Cette intervention énergique de la CONEL visait sans doute à moraliser le processus électoral et à assurer l'intégrité des résultats des scrutins en cours. La réaction de la CONEL a été cependant diversement interprétée par les candidats sanctionnés, il s'agit de manœuvres politiques destinées à les éliminer des compétitions ; pour une partie de l'opinion, ces mesures étaient salvatrices, car elles visaient non seulement des personnalités considérées comme intouchables, mais également à restaurer la morale dans l'activité politique de la classe dirigeante.

♦ **Proclamation des résultats**

Les résultats définitifs n'ont pas été proclamés à la date de l'élaboration du présent rapport. Ils seront joints en annexe dès qu'ils seront disponibles.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de sa mission d'observation, la délégation Francophone peut conclure que les élections législatives du 26 mai (1^{er} tour) ont été moyennes dans leur organisation. Le scrutin a comporté des insuffisances notables dans sa préparation et son organisation, notamment en ce qui concerne les listes électorales, la distribution des cartes électorales et la répartition des bureaux de vote.

Les observateurs francophones soulignent, par ailleurs, que le Congo a, pour la troisième fois consécutive, réussi à organiser une consultation électorale principalement financée par son propre budget.

La mission regrette que certains candidats, dans leurs circonscriptions, aient eu recours à des fraudes ou des tentatives de fraude, au risque de compromettre la transparence et la fiabilité du scrutin dans son ensemble, mais a également noté l'intervention très rapide de la CONEL, qui, dans une déclaration, a dénoncé les fraudes qu'elle a pu constater dans plusieurs circonscriptions et pris les décisions qui lui paraissaient s'imposer, notamment en disqualifiant les candidats concernés et en reportant les élections dans certaines circonscriptions.

La mission d'observation de la Francophonie recommande par ailleurs aux Autorités congolaises :

- l'uniformisation et la clarification des textes applicables en matière électorale, notamment pour mettre fin à cette dualité ambiguë entre le Ministère de l'Intérieur et la CONEL quant à la préparation et à l'organisation des scrutins ;
- la révision du fichier électoral dans des conditions et des circonstances qui excluent les suspicions exacerbées, ce qui impliquerait un nouveau recensement, exhaustif et fiable ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'ateliers et de séminaires de formation des agents électoraux à tous les niveaux ;
- une plus grande implication de tous les partis politiques et de la société civile, à toutes les étapes des opérations de conception, et de mise en œuvre du scrutin, de façon à garantir la transparence desdites opérations et une plus forte adhésion de tous les acteurs ;
- une procédure de définition du suivi et du contrôle du financement des campagnes électorales et des scrutins ;
- la mise en place sans délai des Institutions républicaines, telles que prévues par la Constitution, notamment de la Cour constitutionnelle ;
- La mise en place d'un mécanisme de financement transparent des partis politiques, permettant un meilleur accès à la compétition politique.
- La prise en compte de la fragilité de l'unité nationale par l'organisation, aussitôt que les conditions le permettront, des élections dans les régions où elles ont du être reportées.